



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 38943

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de l'article 19 du décret no 95-562 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCAS qui prévoient l'élaboration d'un règlement intérieur dans tous les CCAS. Il lui demande pourquoi cet article ne fixe pas de seuil démographique alors que la loi du 6 février 1992 n'impose aux conseils municipaux l'obligation d'adopter un règlement intérieur que dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 19 du décret no 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale prévoient que le conseil d'administration du centre d'action sociale établit son règlement intérieur. Ces dispositions ne font effectivement pas référence au seuil démographique de 3 500 habitants et plus prévu par l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, au-delà duquel l'établissement d'un règlement intérieur revêt un caractère obligatoire pour le conseil municipal. Il convient de noter que l'ampleur des activités conduites par le centre d'action sociale n'est pas dans tous les cas déterminée par l'importance démographique de la commune de rattachement. Ainsi l'importance des activités exercées peut justifier pleinement la nécessité de l'élaboration d'un règlement intérieur dans des centres d'action sociale de communes de moins de 3 500 habitants, afin de définir notamment la périodicité et les modalités de la convocation du conseil d'administration, les compétences exercées par celui-ci, ainsi que, le cas échéant, les règles de fonctionnement et les attributions dévolues à la commission permanente visée à l'article 19 du décret précité du 6 mai 1995. Pour ces motifs il n'est pas paru opportun, lors de l'élaboration du décret relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, de lier l'élaboration d'un règlement intérieur à l'importance démographique de la commune de rattachement.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38943

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2672

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3862